
Règlement de la Direction

Règlement No 1.5.
Commission d'admission des doctorants

Article 1 – But

La Commission d'admission des doctorants à l'Université de Lausanne, ci-après la Commission, est une commission de la Direction de l'Université de Lausanne.

Elle a pour but de se prononcer sur l'admission en qualité de doctorants de candidats qui ne répondent pas aux critères d'admissibilité formelle tels que définis dans la Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation.

Article 2 – Composition

La composition de la Commission est la suivante :

- la Vice-rectrice en charge du Dicastère recherche
- un représentant de chaque Décanat
- le responsable du Service des immatriculations et inscriptions.

Article 3 – Organisation

La Commission est présidée par la Vice-rectrice en charge du Dicastère recherche.

Le secrétariat de la Commission est assuré par celui de la Vice-rectrice susmentionnée. Il tient notamment le procès-verbal des séances et envoie les convocations et ordres du jour.

Les séances sont fixées au début de l'année académique. Si pour une séance donnée, aucun dossier n'est prêt à être examiné, elle peut être supprimée par messagerie électronique.

Article 4 - Compétences

La Direction de l'Université de Lausanne délègue, à la Commission, la compétence de déroger à un des critères d'admissibilité formelle en doctorat, tels que définis dans la Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation, à savoir l'obligation d'être titulaire d'un master délivré par une université ou haute école spécialisée suisse, ou d'un titre jugé équivalent par la Direction de l'Université de Lausanne à un master délivré par une université ou haute école spécialisée suisse.

La Commission a la possibilité de mandater des experts indépendants pour l'analyse des dossiers.

Article 5 - Recevabilité des dossiers

La Commission entre en matière pour des candidats titulaires d'au moins un titre (bachelor, master, licence), et dont le dossier complet, préavisé positivement par le Décanat, est soumis à la Présidente de la Commission, avec copie au Graduate Campus, au moins deux semaines avant chaque séance, par messagerie électronique dans un seul fichier.

Article 6 - Analyse des dossiers

Le Décanat se charge de constituer un dossier comprenant le CV du candidat ainsi que les pièces justificatives importantes pour juger de l'excellence du dossier. Le Décanat peut déléguer la constitution et l'analyse dudit dossier à une commission interne de la Faculté. La Commission analyse ensuite les dossiers transmis par un Décanat et munis du préavis favorable de celui-ci. Elle prend connaissance de l'avis du professeur prêt à diriger la thèse du candidat et du Service des immatriculations et inscriptions et, le cas échéant, de celui de l'expert.

Article 7 - Décision

Lorsque, après analyse approfondie d'une candidature, la Commission constate que le dossier présente une qualité exceptionnelle elle peut déroger aux critères de l'admissibilité formelle en doctorat, tels que définis dans la Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation. Les candidatures au doctorat en médecine sont considérées avec des critères de qualité spécifiques.

La Direction communique la décision, positive ou négative, au Décanat concerné. En cas de décision positive, le Service des immatriculations et inscriptions, autorité compétente en matière d'admission à l'Université de Lausanne, notifie la personne candidate au doctorat.

Article 8 – Rapport d'activité

En janvier de chaque année, la Commission présente à la Direction de l'Université de Lausanne un rapport sur son activité pendant l'année civile écoulée.

Adopté par la Direction dans sa séance du 23 octobre 2006.

Actualisation du Règlement adoptée par la Direction dans ses séances du 13 juillet 2007, 6 février 2012, 30 juin 2014, 22 mai 2017, 19 mars 2018 et du 8 février 2022.